

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH1A

Bail : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, 21 mars 2019

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Monsieur le Directeur du Service d'appui aux
ressources humaines (SARH)

Affaire suivie par Laurent TOULOUSE

Mél. : laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

Tél. : 01 53 18 89 85

NC ☐

Référence : 2018/12/4832

Circulaire ☐
Instruction ☐
Note de service ☒

Objet : Conditions de rémunération des agents de la DGFIP mis à disposition.

Service(s) concerné(s) : SRH et CSRH

Calendrier : Mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019

Résumé :

Jusqu'à présent, le régime indemnitaire alloué aux agents de la DGFIP mis à disposition (MAD) était déterminé en fonction de la nature de la structure d'accueil.

La jurisprudence du Conseil d'État conduit à revoir les modalités de rémunération de ces agents.

Dorénavant, le régime indemnitaire de ces personnels ne dépendra plus de la nature de la structure d'accueil mais s'appuiera sur le régime indemnitaire perçu par l'agent antérieurement à sa mise à disposition.

A titre liminaire, il est souligné que ne sont pas concernés par les dispositions qui suivent, les agents MAD délégués départementaux de l'action sociale qui, en cette qualité, bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

1 - Rappel des conditions de rémunération actuelle des agents mis à disposition

Depuis la mise en œuvre des régimes fusionnés pour la DGFIP en 2014, deux types de régime indemnitaire étaient susceptibles d'être alloués aux agents mis à disposition (MAD) :

- le régime indemnitaire réservé aux agents DGFIP des services centraux lorsque l'agent MAD exerce ses fonctions au sein d'une structure relevant du niveau d'administration centrale ;
- le régime indemnitaire des agents des services de direction des DR/DFIP (ACF expertise pour les inspecteurs et régime indemnitaire standard pour les agents des catégories B et C) lorsque l'agent MAD exerce ses fonctions auprès d'un service déconcentré.

Ces conditions correspondaient à une combinaison des modalités qui existaient dans chacune des deux ex-directions.

Toutefois, aux termes de son arrêt n°405288 du 20 mars 2017, le Conseil d'État a considéré que ces règles contrevenaient aux dispositions fixées par l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En effet, celles-ci prévoient que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Cet article précise que la mise à disposition est prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Dans ces conditions, une évolution des règles en vigueur à la DGFIP est nécessaire.

2 - Règles applicables aux agents MAD à compter du 1^{er} janvier 2019

En application des dispositions rappelées ci-dessus, l'agent a vocation à conserver les primes et indemnités qui lui étaient allouées avant sa mise à disposition.

➤ Régime de rémunération des agents mis à disposition

☞ La rémunération de l'agent continuera de comporter les primes et indemnités suivantes :

- l'indemnité de résidence, au taux de la commune où il exercera dans le cadre de sa MAD ;
- l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- la prime de rendement au barème du lieu d'affectation ;
- les attributions d'ACF allouées de façon permanente (hormis le cas échéant les ACF contraintes géographiques) ;
- la prime de fonction informatique (PFI) liée à la qualification que l'agent détenait avant sa MAD, sur attestation par l'organisme d'accueil de l'exercice effectif d'une activité d'informaticien ;
- l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM), pour la durée restant à courir ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI), sera conservée par l'agent sous réserve qu'il en bénéficiait depuis au moins six mois au moment de sa MAD (régime similaire à celui prévu par le décret du 28 septembre 2017¹).

¹ décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

➤ En revanche, les primes et indemnités des typologies suivantes ne seront pas maintenues :

- celles représentatives de frais, dès lors qu'aucun frais professionnel n'est engagé par l'agent ;
- celles liées au dépassement effectif du cycle de travail qui ne sont pas versées à l'ensemble des agents du corps ou cadre d'emplois ;
- celles liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à défaut, du même corps ou cadre d'emplois ;
- celles tenant au lieu d'exercice effectif des fonctions, lorsque le changement de résidence administrative ou de domicile de l'agent concerné ne justifie plus le versement de celles-ci.

En application de ces exclusions, n'entrent pas dans le champ des primes et indemnités conservées par l'agent :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les astreintes et les indemnités pour travail de nuit, dimanches et jours fériés ;
- les attributions d'ACF contraintes horaires particulières versées ponctuellement ;
- les attributions d'ACF contraintes géographiques (hormis le cas où l'agent continue à exercer ses fonctions sur une résidence y ouvrant droit) ;
- la majoration et l'indexation DOM et COM, sauf si le lieu d'exercice des fonctions est situé dans la zone d'éligibilité ;
- les indemnités de jury, de concours.

Ainsi, comme pour les agents MAD auprès des organisations syndicales, l'indemnité de résidence, la prime de rendement, certaines ACF, les majorations et indexation outre-mer, etc, liées au lieu d'affectation², seront attribuées selon le lieu d'exercice effectif des fonctions pendant la MAD.

Un tableau joint en annexe synthétise l'ensemble de ces principes selon les indemnités perçues par l'agent .

➤ **Evolution de la rémunération en cas de promotion de corps ou de grade**

En cas de promotion de grade ou de corps, selon le principe que le régime indemnitaire applicable est celui lié au nouveau grade ou corps, les agents promus continueront à bénéficier de toutes les primes et indemnités correspondant à leurs anciennes fonctions selon les barèmes liés au nouveau corps/grade.

Exception : Ce principe de maintien ne pourra pas s'appliquer dans l'hypothèse où une composante de rémunération versée dans le corps/grade antérieur ne serait pas allouée aux agents du nouveau corps/grade, soit en raison des doctrines d'emploi du nouveau corps, soit par incompatibilité réglementaire.

Par exemple :

- en cas de promotion de B en A, un inspecteur ne sera plus bénéficiaire de :
 - la NBI, puisqu'elle est servie aux seuls agents B et C (en revanche, un cadre C promu B restera attributaire de la NBI selon le taux de la catégorie B) ;
 - l'ACF sujétions réservée aux géomètres-cadastrateurs ;
 - l'ACF réservée aux agents B chefs de contrôle en SPF.
- en cas de promotion IDIV ou IP, l'agent promu ne sera plus bénéficiaire de l'ACF « expertise », « encadrant » ou « renfort », servie aux seuls inspecteurs.

Compte tenu des gains indiciaires et indemnitaires induits par la promotion de corps/grade, la nouvelle rémunération de l'agent ne devrait pas diminuer.

² Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 et circulaire FP/7 n°2000 du 14 mai 2001.

Dans le cas contraire, le CSRH voudra bien en informer le bureau RH1A.

3 - Agents MAD antérieurement au 1^{er} janvier 2019 ou en situation de renouvellement de MAD auprès du même organisme

Actuellement, ces agents sont rémunérés selon les règles rappelées au §1).

A compter du 1^{er} janvier 2019, leurs rémunérations resteront inchangées tant que l'agent demeurera MAD dans le même organisme y compris en cas de renouvellement de la décision.

Enfin, en cas de promotion de corps ou de grade, ces conditions de rémunération évolueront selon les principes présentés au 2 de la présente note.

La présente note abroge les dispositions en la matière figurant :

- dans la note RH1A n°2014/05/6908 du 27 mai 2014 (page 13) ;
- dans la note RH1A n°2014/07//10182 du 1^{er} août 2014 (fiche B p7, fiche E p12).

Le chef du service des ressources humaines

signé

François TANGUY

Interlocuteurs à la Direction Générale :

Tout renseignement complémentaire concernant ces dispositions peut être obtenu auprès de :

S'agissant de la rémunération :

- Bureau RH-1A

Agents A, B et C,

Bruno DI GIOIA - Tél : 01 53 18 34 50 – bruno.digioia@dgfip.finances.gouv.fr

Marie-Madeleine BEURNEZ - Tél : 01 53 18 34 26 –
marie-madeleine.beurnez@dgfip.finances.gouv.fr

Laurent TOULOUSE - Tél : 01 53 18 89 85 – laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cadres supérieurs et comptables

Estelle THIEBAUT – Tél : 01 53 18 63 19 – estelle.thiebaut@dgfip.finances.gouv.fr

S'agissant de la gestion administrative :

- Bureau RH1B
Patricia LABOUR- Tél : 01 53 18 00 21 – patricia.labour@dgfip.finances.gouv.fr
Dominique VALENTI- Tél : 01 53 18 02 29 – dominique.valenti@dgfip.finances.gouv.fr
- Bureau RH1C
Martine PRISCAL – Tel : 01.53.18.60.26 – martine.priscal@dgfip.finances.gouv.fr
- Bureau RH2A
Claire DESHAYES – Tél : 01.53.18.01.02 – claire.deshayes@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes :

Annexe 1 : Tableau synthétique du périmètre des indemnités susceptibles d'être maintenues à la suite de la mise à disposition.

Annexe 2 : Liste des cadres supérieurs mis à disposition au 31/12/2018.

Annexe 3 : Liste des inspecteurs mis à disposition au 31/12/2018.

Annexe 4 : Liste des cadres B et C mis à disposition au 31/12/2018.